

06 juin 1998

CESSIONS DE PARTS

Les soussignés :

- Madame Christiane Marie POCHARD, épouse de Monsieur Bernard FRADON avec lequel elle demeure 15 rue de la Gendarmerie 79330 ST VARENT,

Née à 40 Bayonne, le 15 novembre 1953

Monsieur et Madame FRADON POCHARD sont mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître ARNAUD, Notaire à AIRVAULT, le 9 février 1973, préalablement à leur union, célébrée le 10 février 1973; sans modification depuis.

- Monsieur Philippe Bernard Daniel MOUREAU, époux de Madame Hélène POCHARD avec laquelle il demeure à 79100 THOUARS, 64 rue Camille Pelletan.

Né à 79 THOUARS, le 11 décembre 1955.

De nationalité française.

Monsieur et Madame MOUREAU POCHARD sont mariés sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître ALBRESPY, Notaire associé à THOUARS le 24 décembre 1981, préalablement à leur union, célébrée à la Mairie de 79 THOUARS, le 26 décembre 1981; sans modification depuis.

- Monsieur Xavier BURVINGT, et son épouse Madame Patricia JOUBERT avec laquelle il demeure à 79100 THOUARS, 12 bis impasse Lamartine.

Né à 79 THOUARD, le 8 octobre 1964.

De nationalité française

Monsieur et Madame BURVINGT JOUBERT sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 27 juin 1986; sans modification depuis.

ci-après dénommés "les Cédants", d'une part,

PB CF 113 8B C.G.
17 80 8B 13

FACTOR
APPROXIMATE
MULTIPLE
BY C.G.I.

- Monsieur Eric Jean-Louis BONNAUD, et son épouse Madame Sylvie COCQUEMPOT, avec laquelle il demeure à 79100 THOUARS, 3 rue Lamartine..

Nés savoir:

- l'époux à 16 RUFFEC, le 27 août 1962.
- l'épouse à 59 DUNFERQUE, le 13 juin 1964

De nationalité française.

Monsieur et Madame BONNAUD COCQUEMPOT sont mariés sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de 16 LONGRE, le 23 juillet 1983; sans modification depuis.

- Monsieur Jean-Claude BONNAUD, époux de Madame Françoise FRAGNE, avec laquelle il demeure à 16240 VILLEFAGNAN, Longré.

Né à 16 VILLEFAGNAN, le 6 avril 1935.

De nationalité française.

Monsieur et Madame BONNAUD FRAGNE sont mariés sous l'ancien régime légal de la communauté de meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de 16 LONGRE, le 30 septembre 1958; sans modification depuis.

- Monsieur Steve Richard NORMAND, célibataire, demeurant à 79100 MISSE, 56 rue du Pont Neuf.

Né à 79 THOUARD, le 18 janvier 1975.

De nationalité française.

- Mademoiselle Christelle Sylvie GORON, célibataire, demeurant à 79330 ST VARENT, 4 rue de la Gendarmerie.

Née à 77 PROVINS, le 6 janvier 1969.

De nationalité française.

ci-après dénommés "les cessionnaires, d'autre part,

PB AF SCJ C.G.
SN XB EB
SB

FAC F
Audi 100 du C.G.I.
L'E

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître PITEAULT, Notaire à THOUARS le 14 Juin 1976, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS - ART, au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 30 bis Avenue Victor Leclerc, 79100 THOUARS, immatriculée R.C.S. : BRESSUIRE B 307 012 716.

La société AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS - ART a pour objet principal: le transport de toutes personnes malades ou non, adultes et enfants, par ambulances et autres véhicules agréés par les services compétents, ainsi que le transport funéraire, l

Suite à diverses cessions de parts, le capital social se trouve réparti de la manière suivante:

Monsieur Philippe MOUREAU..... 250 parts sociales.

Madame Christiane FRADON 1 part sociale

Monsieur Xavier BURVINGT..... 124 parts sociales

Monsieur Eric BONNAUD 63 parts sociales

Madame Sylvie BONNAUD..... 62 parts sociales

500 parts sociales

La société a arrêté son dernier bilan au 31 /03 / 1997, bilan approuvé par l'assemblée générale des associés le 31 mars 1998.

Une situation comptable a été établi au 31 mars 1998.

Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs, à quelque personne que ce soit, même déjà associée, ou conjoint, ascendant, descendant d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social.

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Monsieur Philippe MOUREAU, agissant à l'instant même en sa qualité de gérant de la société AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS.

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

PREMIERE CESSION

PBCF 103 012 716
f.m. 80
XBCG
E-3

F A C T A N N U L É E
Arrêt du C.G.I.

Monsieur Philippe MOUREAU cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur et Madame Eric BONNAUD qui accepte CENT VINGT CINQ (125) parts sociales de 100 Francs de nominal chacune, lui appartenant dans la Société, moyennant le prix de TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE Francs (3 816 F) la part, soit QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE Francs (477 000 F) au total, que les cessionnaires ont payé au cédant qui le reconnaît et leur en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Intervention du conjoint du cessionnaire

Madame Sylvie COCQUEMPOT, épouse de Monsieur Erix BONNAUD, intervenant aux présentes, réitère son intention d'être personnellement associée pour la moitié des parts acquises, soit 63 parts.

DEUXIEME CESSION

Monsieur Philippe MOUREAU cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Steve NORMAND qui accepte CENT VINGT CINQ parts sociales de 100 Francs de nominal chacune, lui appartenant dans la Société, moyennant le prix de TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE Francs (3 816 F) la part, soit QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE Francs (477 000 F) au total, que le cessionnaire a payé au cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

TROISIEME CESSION

Madame Christiane FRADON née POCHARD cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Jean-Claude BONNAUD qui accepte UNE part sociale de 100 Francs de nominal, lui appartenant dans la Société, moyennant le prix de TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE Francs (3 816 F) que Monsieur Jean-Claude BONNAUD a payé au cédant qui lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

Déclaration d'emploi

Monsieur Jean-Claude BONNAUD déclare que le prix a été payé au moyen de deniers lui appartenant en propre.

QUATRIEME CESSION

Monsieur Xavier BURVINGT cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Mademoiselle Christelle GORON qui accepte CENT VINGT QUATRE parts sociales de 100 Francs de nominal chacune lui appartenant dans la Société, moyennant le prix de TROIS MILLE HUIT CENT SEIZE Francs (3 816 F) la part, soit QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE Francs (473 184 F), que Mademoiselle Christelle GORON payé au cédant qui lui en consent bonne et valable quittance.

PB CF SCB SW DB C.G.
ER

FACTORY
MILL
E
Aug. 1914 C.G.I.

DONT QUITTANCE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires deviennent propriétaires de la ou des parts cédées à compter de ce jour et seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Les Cessionnaires auront seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

DECLARATION DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

1 - Les cédants déclarent :

- que leur état civil correspond à ce qui est indiqué en tête des présentes,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle aux cessions,
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements,
- qu'ils sont habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Les Cessionnaires déclarent :

- que leur état civil correspond à ce qui est indiqué en tête des présentes.
- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective et ne sont pas en état de cessation des paiements,
- qu'ils sont habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DES CESSIONNAIRES

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 11 des statuts, ces cessions doivent être soumises à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 8 juin 1998, la collectivité des associés a autorisé les présentes cessions, et a déclaré agréer, en qualité de nouveaux associés:

- Monsieur Steve NORMAND
- Mademoiselle Christelle GORON

PB
VF
513
OV
XB
C.G.
ER

FACE 1000000
MILLION C.C.I.

- Monsieur Jean-Claude BONNAUD

,Aux termes de la même assemblée, il a été décidé de modifier, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

CLAUSE DE GARANTIE DU FAIT PERSONNEL

Comme conséquence de la cession de leurs parts sociales, les cédants s'interdisent expressément d'entreprendre personnellement ou par personne interposée, et notamment par l'intermédiaire de leur conjoint, toute activité susceptible de concurrencer la société « AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS, comme de diriger, administrer ou participer de quelque manière que ce soit à toute entreprise ou société concurrente, et ceci pendant un délai de 10 ans à compter de ce jour, à peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toutes infractions à cette interdiction.

Cette interdiction est toutefois limitée à un rayon géographique de 50 kilomètres à vol d'oiseau du siège de la société

REMISE DE PIECES

Les Cédants ont remis présentement aux Cessionnaires qui le reconnaissent, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS - ART est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

SN
PB OF SCS & B. C.G.
M 8 EB

F.A.C.T. UNIT
Article 10 du C.G.I.

7

FACTS IN THE
CASE OF C. G. I.

AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS

A.R.T.

Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000

Siège Social : 30 Bis Avenue Victor Leclerc - 79100 THOUARS

R.C.S. BRESSUIRE B 307 012 716



STATUTS

modifiés suite aux cessions de parts

intervenues le 8 juin 1998

Article Premier - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article Deux - OBJET.

" L'activité de taxi, le transport de toutes personnes malades ou non, adultes et enfants, par ambulances et autres véhicules agréés par les services compétents, ainsi que:

" - le transport funéraire, l'organisation des obsèques et la thanatopraxie, le tout selon la réglementation en vigueur,

" - la vente et la fourniture de tous articles funéraires,

" - la location de véhicules sans chauffeur de moins de 3,5 tonnes neuf ou d'occasion,

" - le service de messageries et le transport rapide de tout fret léger,

" - la commercialisation de tout matériel médical,

" - la propriété de tous véhicules nécessaires aux activités ci-dessus.

" le tout sur le territoire national ou de la communauté européenne.

" Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement."

Article Trois - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de :

"AMBULANCIERS REUNIS DU THOUARSAIS"

Et par abréviation : "A.R.T."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article Quatre - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à THOUARS (Deux Sèvres),
30 bis avenue Victor Leclerc.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article Cinq - DUREE

La durée de la société est fixée à QUARANTE ANNEES à compter de l'immatriculation au registre du commerce _____ sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article six - APPORTS

Les comparants, tous sus-nommés, font apport à la

présente société des sommes en numéraire ci-après, savoir

- Monsieur SARRAZIN, la somme de CINQ MILLE FRANCS,	-----
ci.....	5.000 F.
- Monsieur BAILLARGEAU, la somme de CINQ MILLE	
FRANCS, ci	
- Monsieur GOUSSE, la somme de CINQ MILLE FRANCS	
ci	5.000 F.
- Monsieur PARENT, la somme de CINQ MILLE FRANCS	
ci	5.000 F.
<u>SOIT ENSEMBLE</u> : La somme de VINGT MILLE FRANCS,	
ci	<u>20.000 F.</u>

1°) Suivant acte reçu par Me PITEAULT, le 10 mars 1978, Monsieur BAILLARGEAU a cédé à:

1°- Monsieur SARRAZIN, 25 parts sociales qu'il possédait dans ladite société, portant les numéros 51 à 75.

2°- Monsieur GOUSSE, 25 parts sociales qu'il possédait également dans ladite société, portant les numéros 76 à 100.

Cette cession a eu lieu moyennant un prix principal de 90.000F, payé comptant, s'appliquant savoir:

- à concurrence de 45.000F aux parts cédées à Mr SARRAZIN,
- et à concurrence de 45.000F aux parts cédées à Mr GOUSSE.

2°) Aux termes d'un acte reçu par Me Michel PITEAULT, notaire associé à THOUARS, en date du 13 décembre 1978, contenant procès-verbal de délibération de la SARL "AMBULANCIERS REUNIS DE THOUARSAIS", il a été décidé entre les associés de procéder à l'augmentation de capital de la société, à concurrence d'une somme de TRENTE MILLE FRANCS (30.000F), par la création de trois cents parts sociales nouvelles de 100,00F chacune, numérotées de 201 à 500.

A la suite de cette augmentation de capital, le capital social d'un montant maintenant de 50.000Francs, se trouve réparti de la façon suivante:

1°- à Monsieur SARRAZIN, cent quatre vingt sept parts sociales numérotées de 1 à 75 inclus, et de 201 à 312, représentant un capital de dix huit mille sept cents francs,

ci..... 18.700F

2°- à Monsieur GOUSSE, cent quatre vingt sept parts sociales numérotées de 76 à 150 inclus, et de 313 à 424 inclus, représentant un capital de dix huit mille sept cents francs,

ci..... 18.700F

3°- à Monsieur PARENT, cent vingt six parts sociales numérotées de 151 à 200 inclus, et de 425 à 500 inclus, représentant un capital de douze mille six cents francs,

ci..... 12.600F

TOTAL..... 50.000F

3°) Suivant acte reçu par Me PITEAULT, notaire associé à THOUARS -----le 13 décembre 1978, Messieurs PARENT, SARRAZIN et GOUSSE, ont cédé à Monsieur Philippe MOUREAU, alors célibataire, savoir:

1°- Monsieur PARENT,

La totalité des parts sociales lui appartenant dans ladite société, soit cent vingt six parts numérotées de 151 à 200 inclus, et de 425 à 500 inclus,

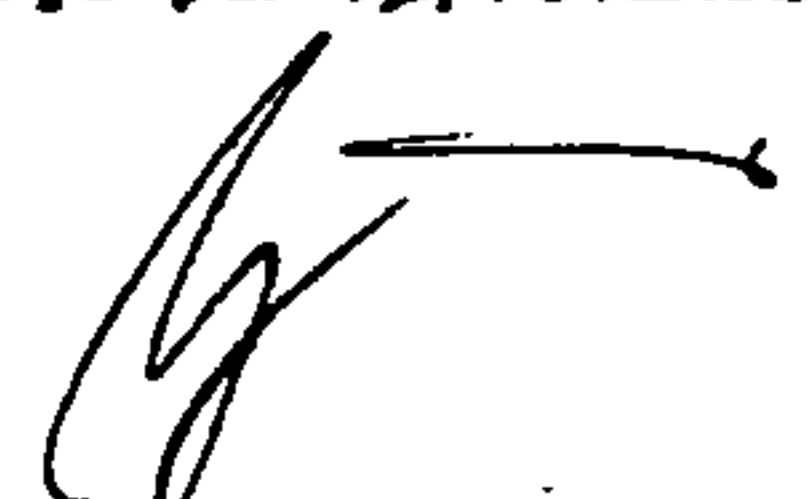
ci..... 126

2°- Monsieur SARRAZIN,

VINGT parts sociales numérotées de 51 à 70 inclus, à prendre dans les parts qu'il a acquises de Mr BAILLARGEAU, suivant acte reçu par Me PITEAULT,

CF. P. H.
H. M.

E. G. S. B.
E. G. M.



Re. de L.

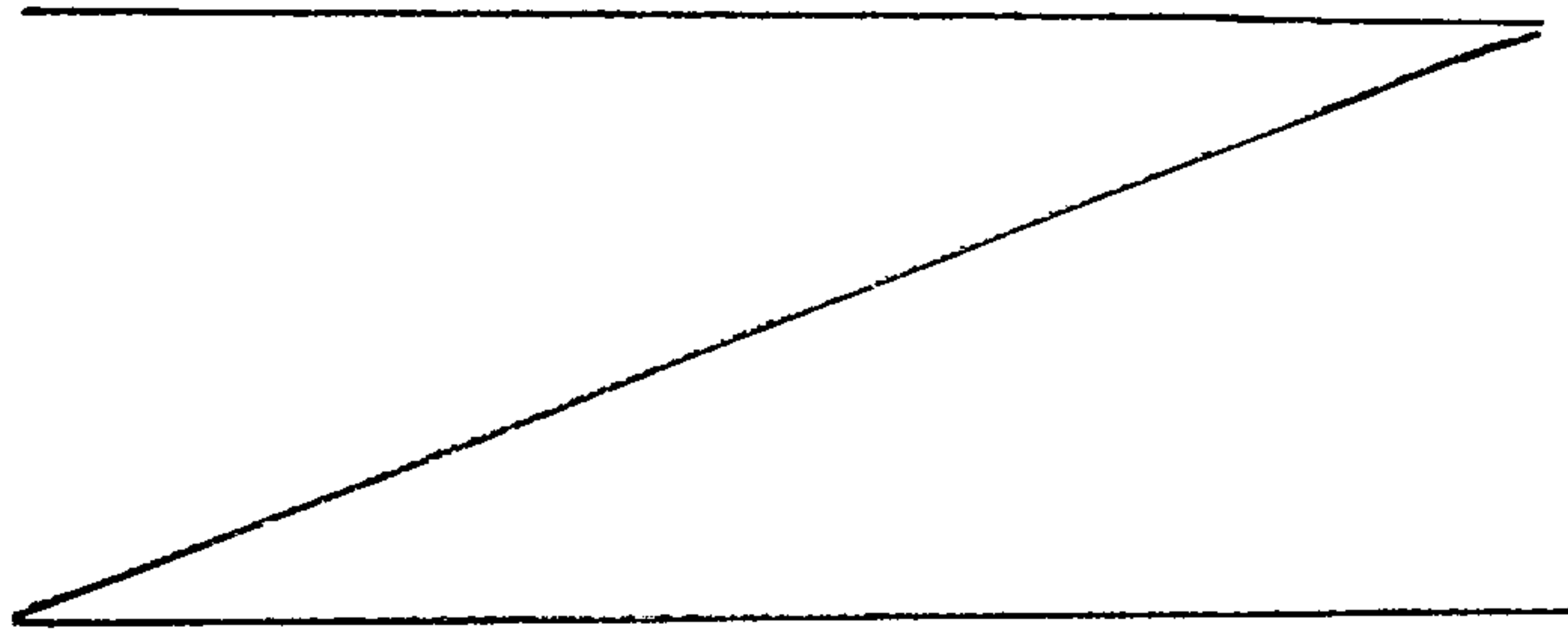
le 10 mars 1978, ci-dessus analysé,
ci..... 20

3°- Monsieur GOUSSE,
VINGT parts sociales numérotées de 76 à 95
inclus, à prendre dans les parts qu'il a acquises de
Mr BAILLARGEAU, suivant acte reçu par Me Michel
PITEAULT, le 10 mars 1978, ci-dessus analysé,
ci..... 20

ENSEMBLE..... 166

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de cent vingt huit
mille quatre cent cinquante deux francs (128.452F), payé comptant
s'appliquant savoir:

- aux parts cédées par Mr PARENT, à concurrence de 97.500F.
- aux parts cédées par Mr SARRAZIN, à concurrence de
15.476F.
- et aux parts cédées par Mr GOUSSE, à concurrence de
15.476F.



4°) Suivant acte reçu par Me Michel PITEAULT, notaire
associé à THOUARS, le 31 août 1979, Monsieur GOUSSE a cédé à
Monsieur SARRAZIN, 83 parts sociales, numérotées de 313 à 395
inclus, lui appartenant dans cette société.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de
soixante neuf mille six cent trente sept francs (69.637F), payé
comptant.

5°) Et suivant acte reçu également par Me Michel
PITEAULT, les 31 août et 7 septembre 1979, Monsieur GOUSSE a cédé
à Monsieur Philippe MOUREAU, alors célibataire, 84 parts sociales
numérotées de 96 à 150 inclus et de 396 à 424 inclus, lui appartenant
dans cette société.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix principal de
soixante dix mille quatre cent soixante seize francs (70.476F), payé
comptant.

OF ep H
HM

EGSB
ES M

- page 3 bis.

Me not 9

6°) Suivant acte reçu par Me ALBRESPY, Notaire associé
souligné _____, le 15 DECEMBRE 1986, Mon-
sieur et Madame SARRAZIN, sus-nommés, ont cédé :

- A Monsieur Henri MOUREAU, Retraité, et à Madame Germaine Léon:
COURJAULT, sans profession, son épouse, demeurant à THOUARS, 64, rue
Camille Pelletan, soixante deux parts sociales numérotées de 1 à 50
inclus, 71 à 75 inclus et 201 à 207 inclus leur appartenant dans la-
dite société ;

- A Madame Christiane Marie POCHARD, Secrétaire, épouse de Mon-
sieur Bernard FRADON, demeurant à SAINT-VARENT(Deux-Sèvres), 15, rue
de la Gendarmerie, soixante trois parts sociales numérotées de 208 à
270 inclus, leur appartenant dans ladite société.

La cession consentie aux époux MOUREAU-COURJAULT eut lieu moyen-
nant le prix principal de quatre vingt dix neuf mille deux cents fran-
(99.200,00 Frs) payé comptant et quittancé à l'acte.

La cession consentie à Mme FRADON eut lieu moyennant le prix pri-
cipal de cent mille huit cents francs(100.800,00 Frs) payé comptant e
quittancé à l'acte.

7°) Suivant acte reçu par Me PITEAULT, Notaire associé, le
Deux Mars 1988 _____, Monsieur SARRAZIN,
sus-nommé, a cédé à titre de licitation à Madame SARRAZIN Née GOUR-
MAUD, comparant aux présentes de première part,

La moitié indivise lui ayant appartenu dans les cent vingt parts
sociales numérotées de 271 à 395 inclus dans ladite société.

Cette cession à titre de licitation eut lieu moyennant le prix
principal de cent mille francs(100.000,00 Frs) payé pour partie comp-
tant et pour partie par compensation.

Il est ici précisé que lesdites parts sociales étaient tombées
dans l'indivision SARRAZIN-GOURMAUD par suite de leur divorce prononcé
par le Tribunal de grande instance de BRESSUIRE, le 27 AVRIL 1987 et
qu'originellement lesdites parts sociales constituaient des biens de
communauté pour leur valeur.

8°) Suivant acte reçu par Me PITEAULT, le 2 Mars 1988,
Madame SARRAZIN née GOURMAUD a cédé à :

Monsieur Eric Jean-Louis BONNAUD, ambulancier, et Madame
Sylvie Gisèle Christiane COCQUEMPOT, son épouse, demeurant ensemble
à THOUARS 124, Avenue Emile Zola, ,

Les 125 parts sociales lui appartenant, numérotées de 271 à
395.

Cette cession a eu lieu moyennant le prix de 200.000 Frs,
payé comptant et quittancé à l'acte.

9°) Suivant acte sous seings privés en date à THOUARS du 29 Juillet 1996 :

Madame Germaine MOUREAU née COURJAULT, représentée par Monsieur Philippe MOUREAU agissant en qualité d'administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens de sa mère, a cédé à Monsieur Xavier BURVINGT 62 parts sociales sur les 31 parts acquises en son nom propre et 31 parts reçues lors de la succession de Monsieur Henri MOUREAU, son époux, décédé le 21 Janvier 1996, lui appartenant dans la société pour un prix de 200 000 F.

Et Madame Christiane FRADON née POCHARD a cédé à Monsieur Xavier BURVINGT 62 parts sociales lui appartenant dans la société pour un prix de 200 000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE Francs (50 000 F), divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune.

Suite à diverses cessions de parts, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Eric BONNAUD,.....	125 parts sociales
Monsieur Jean-Claude BONNAUD,.....	. 1 part sociale
Madame Sylvie BONNAUD,.....	125 parts sociales
Monsieur Steve NORMAND,	125 parts sociales
Mademoiselle Christelle GORON	124 parts sociales
Total égal au nombre de parts	
composant le capital social:.....	500 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Article Huit - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débités.

Article Neuf - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles 61 et 62 de la loi du 24 Juillet 1966.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II- Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de perte ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

L. R. Z B J B P

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'elle soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autres que la réserve légale.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV- Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article dix - PARTS SOCIALES

I- Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II- Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

se. Rd.
S.R. ZG YG BP

Transmission entre vifs. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Article Onze - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I- Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou qu'elle l'a acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II- Conformément aux facultés offertes par les articles alinéa deux, et 47 alinéa deux, de la loi du 24 juillet 1966, parts sociales ne pourront être cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne que ce soit, physique ou morale, même déjà associée ou conjoint, ascendant, descendant d'associé ----- dent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande de la gérance ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement

qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initiale prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cessions, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

III - Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les héritiers, légataires et représentants de l'associé décédé, et les associés survivants.

Si les parts de l'associé décédé sont dévolues à une seule personne en toute propriété ou à un nu-propriétaire et un usufruitier, de même que si elles sont dévolues à une indivision, les ayants droit du défunt devront, dans le délai d'un an à compter du jour du décès, soit solliciter leur agrément ou celui de l'un d'entre eux comme associés, soit proposer un associé étranger qui sera soumis à l'agrément des associés survivants dans les conditions prévues au paragraphe II ci-dessus.

En cas de refus de l'ayant droit ou du tiers proposé, ou en cas de carence des ayants droit, les associés survivants pourront, à la majorité d'entre eux représentant les trois quarts du capital social, exiger que leur soient cédées les parts de l'associé défunt, ou que ces parts soient cédées à un tiers de leur choix. Le prix de ces parts sera fixé conformément au dernier alinéa de l'article 1868 du Code Civil.

Jusqu'à leur agrément, les ayants droit devront se faire représenter dans les assemblées par un mandataire commun désigné soit à l'amiable, soit par voie de justice. Ce mandataire exercera les droits de l'associé décédé à compter du jour du décès de ce dernier.

S.R. 28 7/8 B.P.

I- La société est gérée

II - a) Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 13.

b) Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chaque

des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :

Par exemple :

- les achats, vente, apports ou échange d'immeuble ou fonds de commerce,
- les emprunts autres que les crédits bancaires,
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés sous peine de révocation et de toute action en dommages intérêts.

III- Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps nécessaire et tous ses soins aux affaires sociales.

IV- Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V- Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les gérants de droit ou de fait apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI- Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figurerà aux frais généraux.

g. R. de S. R. ZB 1/4 BP.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Articles Treize - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

I- Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II- En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III- En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV - chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

V- Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de perte des $3/4$ du capital social, ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 11 ci-dessus.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les associés;

- la transformation de la société en société anonyme par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède 5 millions de francs et par des associés représentant au moins les $3/4$ du capital social dans le cas contraire;

- l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des associés en vertu des dispositions de l'article 11 ci-dessus : par la majorité en nombre des associés représentant au moins les $3/4$ du capital social;

- l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 11, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiqué;

- toutes autres décisions extraordinaires : par des associés représentant au moins les $3/4$ du capital social.

Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'autre forme, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société. Ce commissaire - au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 14 ci-après - sera désigné, à la requête de la gérance, par ordonnance du président du Tribunal de commerce.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant, sur l'approbation et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Ces décisions sont adoptées, savoir :

- la révocation d'un gérant : par des associés repre

M. R. ZG 1/6 BP.

sentant plus de la moitié du capital social;

- les autres décisions : par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

A l'exception de la nomination et de la révocation d'un gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de la majorité ci-dessus stipulées si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation les associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté.

VI- Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article Quatorze - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la gérance et par décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Même si le capital social n'excède pas ce montant, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours, au cours de la société, procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes. Dans la même hypothèse, cette nomination pourra également être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire des associés qui statue sur les comptes du troisième exercice, sauf renouvellement.

Article Quinze - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier octobre ----- et se termine le trente septembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra ~~seulement~~ le temps à courir jusqu'au trente septembre mil neuf cent soixante dix sept.

Mr. T. de S.R. Z.B. Yf B.P.

Article seize - INVENTAIRE - COMPTES ET BILANS

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance && dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu de comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article dix sept - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

13e. Bil. S.R. ZB Yf BP.

Article dix huit - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I- Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

II- A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoint ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article dix neuf - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Mr. Rie
J.R. ZB If B.P.

Après approbation des comptes, l'assemblée générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividende et affecte, le cas échéant, la part non distribuée, dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "reports bénéficiaires".

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des associés et, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Article Vingt - PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, la gérance et, à son défaut le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article Vingt et un - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonctions et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et

à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret N°67-236 du 23 Mars 1967.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Article Vingt Deux - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. À cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel; à défaut d'élection de domicile les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Article Vingt trois - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE. POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés comparants seront tenus de souscrire et déposer au greffier du tribunal de commerce de BRESSUIRE ----- la déclaration de conformité prescrite par la loi.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la société au registre du commerce, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Enfin tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

16. Rd. S. R. Z B Y f B P.

Article Vingt Quatre - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

DONT ACTE, étali sur dix sept pages

ré trante cinq barres
ns quatorze blancs et
yé deux mots comme
ls ./.

Fait et passé à THOUARS ,27 boulevard Jean-Jaurès ,
Au siège de la société civile professionnelle sus-nou
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE SEIZE
Le QUATORZE JUIN ,

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le
notaire.

D.R.
IB
ff
BWP

Sauvay
Zouilbourg
ff
BWP

flanc

STATUTS MIS A JOUR SUITE A.G.E. DU 29/07/1996
STATUTS MIS A JOUR SUITE A.G.E. DU 8/6/98

Certifier conforme
BWP